

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.640 du 28 novembre 2013

A. 210.791/XI-19.950

En cause : **SCHRÖDER Cédric**,
ayant élu domicile chez
Me L. MOSSELMANS, avocat,
avenue Fr. Roosevelt 91
1050 Bruxelles,

contre :

l'Université catholique de Louvain,
ayant élu domicile chez
Me B. CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 19 novembre 2013 Cédric SCHRÖDER demande notamment la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des actes suivants :

- la décision d'ajournement du jury de « PSP 13BA Troisième année de bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation générale »;
- la décision du 16 septembre 2013 de la présidente du jury;
- la décision du 12 novembre 2013 du Vice-recteur aux affaires étudiantes de l'UCL.

In fine de sa requête, le requérant sollicite également du Conseil d'Etat qu'il « ordonne à la partie adverse, sous peine d'astreinte laissée à l'appréciation du Conseil, de permettre au requérant de consulter les copies des deux examens de comptabilité qu'il a présentés ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Une ordonnance du 20 novembre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 26 novembre 2013 à 10 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me L. MOSSELMANS, avocat, comparaisant pour le requérant, et Mes P. LAGASSE et L. CROSSET, loco Me B. CAMBIER, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RÉSUMÉ DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant était inscrit au cours de l'année académique 2012-2013 à l'UCL en 3^e année de bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation. Il expose dans sa requête qu'il a été victime de plusieurs erreurs ou irrégularités d'ordre administratif dans la communication de ses résultats, et que ces irrégularités ont influencé négativement l'issue de sa session de septembre.

2. D'une part, il a présenté lors de la session de janvier 2013 l'examen d'économie politique, mais la note obtenue (7,5/20) n'est apparue que début juillet 2013 sur le bureau virtuel de l'étudiant. En conséquence, il n'a pas été délibéré au mois de juin car il apparaissait administrativement comme n'ayant pas été inscrit à tous les examens.

3. D'autre part, le requérant a présenté lors de la session de juin 2013 le cours de comptabilité et a appris lors de la proclamation qu'il aurait obtenu une note de 0/20. Ayant demandé à consulter la copie de l'examen et n'ayant pas obtenu de réponse du professeur concerné, le requérant a appris le 27 août 2013 que sa note en comptabilité était 1/20.

Il précise qu'à la session de septembre, il a obtenu la note de 13/20 pour l'examen de comptabilité.

4. Le requérant a ensuite introduit le 10 septembre 2013 un recours auprès de la présidente du jury (que la partie adverse qualifie de « vice-doyenne » à l'audience).

Ce recours a été rejeté par une décision du 16 septembre, signée E. ZECH (sans que la qualité de cette personne ne soit indiquée). Il s'agit du deuxième acte attaqué devant le Conseil d'Etat; il est ainsi rédigé :

« Monsieur,

Je fais suite à votre demande de recours du 10 septembre. Après examen attentif de votre dossier et consultation des professeurs et secrétariats concernés, je rejette votre demande de reconsidérer votre cas lors d'une nouvelle délibération et de vous accorder la réussite avec satisfaction et épreuve modifiée pour le cours LPSY1331 uniquement.

En effet, toute modification de programme, impliquant par exemple la suppression de cours au programme d'une année académique, que ce soit pour des raisons de réorientation académique ou médicales, ne peut être effectuée après que l'étudiant ait suivi le programme complet et ait eu connaissance des résultats obtenus en fin d'année académique.

Les recours relatifs à des erreurs administratives ou réglementaires doivent être introduits dans les trois jours ouvrables qui suivent la communication des résultats. En ce qui concerne le cours LESP02100: Economie politique passé à la session de janvier 2013, nous constatons que vous avez réagi auprès du professeur le 9 mai. Le professeur a réagi rapidement et vous a communiqué votre note (7.5/20). Comme vous me le demandiez, j'ai fait vérifier votre note de septembre. Le professeur Ledent et le secrétariat PSP m'ont confirmé votre note de 7.5/20 à la session de septembre. Le professeur tient votre copie à disposition pour vérification.

En ce qui concerne le cours LECGE1130: Comptabilité que vous avez passé en juin (délibération le 27/6), vous réagissez à nouveau tardivement et en réponse au mail du secrétariat PSP (le 23 juillet). Dans aucune de ces deux situations, vous ne m'avez informée de l'erreur de transmission de note dans les délais impartis. Je ne suis informée d'une erreur de transmission de note en juin (de 0 à 1/20) que le 4 septembre et nous avons pris cela en considération lors de notre délibération du 5 septembre. La décision qui a été prise en jury de délibération de manière souveraine et collégiale ne peut être remise en cause.

Avec mes salutations distinguées,

E. Zech ».

5. Enfin, le 23 septembre 2013, le requérant a introduit auprès du Vice-recteur aux affaires étudiantes un recours contre la décision d'ajournement du jury. Par une décision du 12 novembre suivant, qui constitue le troisième acte attaqué devant le Conseil d'Etat, le Vice-recteur a rejeté le recours, dans les termes suivants :

« Monsieur,

Suite à notre entrevue du 8 novembre 2013, je vous confirme que votre recours contre la décision d'ajournement du jury de PSP 13BA ne peut faire l'objet d'une réponse favorable.

Deux cours sont mis en cause : LESP02100 Economie politique (Professeur Ledent) et LECGE 1315 Comptabilité (Professeur De Rongé et ses collègues).

Economie politique :

Pour info, la présidente du jury intervient au moment de la délibération à l'épreuve.

Dans votre cas, la première inscription à l'épreuve aurait dû intervenir en juin puisqu'à ce moment, vous avez été inscrit une fois à tous les examens du programme. Une erreur informatique n'a pas reporté automatiquement la note de 7,5/20 de janvier à juin 2013.

N'étant pas inscrit à l'épreuve, le jury et le président du jury ne sont pas intervenus.

C'est également la raison pour laquelle le paiement d'une deuxième session (septembre) ne vous a pas été demandé.

En l'absence de la délibération à l'épreuve en juin, il vous appartenait de vous manifester auprès de la présidente du jury.

Les reproches que vous formulez, quant aux comportements de la présidente du jury, sont non fondés. Les articles 122 et 129 s'appliquent au moment de la délibération à l'épreuve et de la proclamation.

En l'absence de la note de l'examen Economie Politique en janvier, il vous appartenait de vous manifester rapidement auprès du secrétariat facultaire.

Vous avez réagi sur l'absence de note auprès du Professeur Ledent, le 9 mai 2013. Celui-ci a rapidement confirmé, le 15 mai 2013, la note de 7,5/20 (celle-ci a été initialement envoyée par fax). Vous avez obtenu la même note en septembre (note confirmée et copie à disposition).

Comptabilité :

Il est exact que vous n'avez pas consulté votre copie du cours LECGE 1315. La consultation avait lieu le 27 juin alors que le jury de délibération était en cours. Vous dites avoir contacté les professeurs de ce cours. Un de ceux-ci vous a répondu qu'il n'était pas celui que vous deviez contacter. Cependant, vous n'avez pas contacté le Professeur De Rongé, mis en copie du mail du 23 juillet.

Vous auriez voulu prouver une erreur dans la transmission ou la note elle-même vous évitant une réinscription à cet examen en juin. Après consultation, la faculté vous a confirmé que la note de 0/20 était un 1/20 (note vérifiée par la Vice-doyenne, le Professeur M.-A. Schelstraete). Je ne sais pas pourquoi la correction n'a pas été enregistrée sur le portail et j'ai demandé à la faculté d'y remédier.

Vous contestez cette note de 1/20. Les arguments que vous avancez sont d'une part la perte importante de temps d'étude pour le repassage de cet examen, ce qui aurait influencé toute votre session de septembre, et d'autre part, l'improbabilité de la note de 1/20 au vu du 13/20 que vous avez obtenu en septembre.

La copie est encore consultable et la note de 1/20 a été reconfirmée par le Professeur De Rongé.

En ce qui concerne la session de septembre (4 examens pour un total de 17 crédits non réussis sur les 8 examens présentés), le jury a délibéré sur l'épreuve conformément à l'article 70 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, et il a estimé que votre situation ne justifiait pas l'octroi d'une épreuve modifiée d'autant que vous ne remplissez pas les conditions minimales d'octroi.

Votre demande d'inscription en première année du master en psychologie ne peut dès lors faire l'objet d'une réponse favorable.

Si vous souhaitez vous réinscrire en PSP 13 BA en 2013-2014, j'autorise votre inscription tardive et exceptionnelle (troisième inscription à une même année d'études). Dans ce cas, je vous invite à régulariser votre inscription et à contacter le Service des inscriptions dans le plus bref délai et avant le 29 novembre 2013.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Didier Lambert

Vice-recteur aux affaires étudiantes ».

Le requérant précise que sa demande de suspension de l'exécution de cette décision ne vise pas le fait qu'elle autorise le cas échéant son inscription tardive et exceptionnelle en troisième année de bachelier.

IV. LE RECOURS A LA PROCÉDURE D'EXTREME URGENCE

Pour justifier le recours à la procédure exceptionnelle d'extrême urgence, le requérant expose qu'il a été en contact avec la Fédération des étudiants francophones (FEF) et l'Union des étudiants de la Communauté française (UNECOF), et qu'il a entrepris les démarches internes de contestations utiles avant d'introduire son recours externe devant le Conseil d'Etat.

Compte tenu que la dernière décision attaquée a été notifiée par courriel au requérant à la date du 12 novembre dernier, l'extrême urgence, tel que décrite dans la requête et non contestée par la partie adverse, peut être admise et n'est pas démentie par le délai dans lequel le requérant a saisi le Conseil d'Etat;

V. LA RECEVABILITÉ DU RECOURS EU ÉGARD A LA PLURALITÉ DES ACTES ATTAQUÉS

V.1. A l'audience la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qui concerne les deux premiers actes attaqués. Elle fait valoir que la décision du Vice-recteur du 8 novembre 2013, ayant statué sur recours, s'est substituée à la décision du jury et à la décision prise, à la suite d'un premier recours interne, par la présidente du jury, en sorte que seule la décision du Vice-recteur peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

V.2. Les articles 130 et 131 du Règlement général des études et des examens de l'Université catholique de Louvain, approuvé par le conseil académique le 2 juillet 2012, et figurant sous le « chapitre 6. Difficultés surgissant en raison des examens et recours contre les décisions des jurys » prévoient que « tout étudiant qui estime que les dispositions du présent règlement n'ont pas été respectées lors des inscriptions aux examens, examens et délibérations, excepté l'appréciation souveraine du jury et de chacun de ses membres sur les notes individuelles attribuées à l'étudiant et le résultat global obtenu par celui-ci, peut exercer un recours (auprès du président du jury et ensuite auprès du Vice-recteur aux affaires étudiantes) à l'encontre des résultats de la délibération ».

Dans la mesure où les dispositions précitées précisent que les notes attribuées par un examinateur ou l'appréciation globale et souveraine prise par le jury en délibérant ne peuvent faire l'objet d'un recours, la compétence conférée au Vice-recteur aux affaires étudiantes est limitée aux irrégularités ou autres difficultés surgissant dans le déroulement des examens ou lors des délibérations, en sorte que la décision du Vice-recteur ne saurait se substituer à une décision du jury ayant conclu à l'ajournement.

Il s'ensuit qu'en l'espèce doit être jugé recevable le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision d'ajournement du jury au terme de la session de septembre et de la décision de la présidente du jury du 16 septembre, concluant que « la décision qui a été prise en jury de délibération de manière souveraine et collégiale ne peut être remise en cause ». L'exception d'irrecevabilité à l'égard de ces deux actes, telle que soulevée par la partie adverse, doit dès lors être rejetée.

VI. LES MOYENS DE DROIT

1. Le requérant invoque à l'encontre des trois actes attaqués un moyen unique, pris de « l'excès de pouvoir de l'auteur de l'acte et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

A l'égard du premier acte attaqué, c'est-à-dire son « Bureau Virtuel » ou sa feuille de résultats, le requérant rappelle que la note de 7,5/20 pour l'examen d'économie politique apparaît seulement début juillet 2013, qu'il était impossible pour lui de comprendre qu'il n'avait pas été délibéré aux sessions de janvier et de juin, que la mention 'IS' signifie apparemment 'absence de délibération' par opposition à la mention 'EP' qui signifie que l'étudiant a été délibéré, et que ces deux abréviations qui ne semblent correspondre à aucun mot français ne sont pas expliquées dans la légende du 'Bureau Virtuel'.

Le requérant en déduit que la façon de procéder de la partie adverse est constitutive d'excès de pouvoir et méconnaît également les dispositions de son propre Règlement général des études et examens.

A l'égard du deuxième acte attaqué, la décision du 16 septembre 2013 de la présidente du jury, le requérant estime que la motivation de cette décision est totalement erronée et même obscure, car elle ne répond nullement aux griefs formulés par le requérant.

Il rappelle que l'enjeu de son recours était, concernant le cours d'économie politique, qu'il n'a pas été délibéré au mois de juin car il est apparu administrativement comme n'ayant pas été inscrit à tous les examens, et ce à cause de la communication tardive de sa note d'économie politique du mois de janvier, et, concernant la comptabilité,

que la question était la raison pour laquelle il n'a jamais été fait droit à sa demande de consultation de copie, si ce n'est en lui répondant très tardivement que la copie était disponible le matin de la délibération, et la raison pour laquelle la note est subitement passée de 0/20 à 1/20.

Enfin, à l'encontre du troisième acte attaqué, étant la décision du 12 novembre 2013 du Vice-recteur, le requérant soutient que cette réponse ne satisfait pas davantage aux exigences de motivation des actes administratifs, et est également constitutive d'excès de pouvoir.

A propos de l'économie politique, le requérant fait grief à la décision attaquée d'exposer qu'« en l'absence de délibération à l'épreuve de juin, il vous appartenait de vous manifester auprès de la présidente du jury »; il soutient que cette décision ne prend pas en compte le fait qu'il est radicalement impossible de comprendre, à la lecture du 'Bureau Virtuel', que l'étudiant n'a pas été délibéré, les abréviations 'IS' et 'EP' ne correspondant à rien dans la légende dudit 'Bureau Virtuel'.

A propos de la comptabilité, le requérant reproche au Vice-recteur d'exposer que le requérant aurait pu consulter la copie de son examen avant même qu'il ne dispose de sa note, et ce en contradiction avec l'article 78 du Règlement général des études et des examens, qui accorde à l'étudiant 60 jours après publication de l'examen pour pouvoir consulter effectivement sa copie d'examen. Le requérant souligne aussi qu'il a contesté sa cotation en comptabilité à 8 reprises, auprès de 7 personnes différentes et qu'aucune de ces personnes ne lui a donné, jusqu'à ce jour encore, sa copie d'examen.

Par ailleurs, le requérant soutient encore que la décision du Vice-recteur est intervenue hors délai, étant donné que l'article 131 du Règlement général précité dispose que le Vice-recteur aux affaires étudiantes notifie la décision qu'il a prise à l'endroit du recours dans les quinze jours qui suivent la réception dudit recours.

VII. EXAMEN D'OFFICE DE L'INTÉRÊT DU REQUÉRANT A SON RECOURS

L'intérêt à agir est une condition essentielle de recevabilité d'un recours au Conseil d'Etat. En l'espèce, l'intérêt personnel du requérant se ramène, selon les termes mêmes de sa requête, à contester son refus d'admission à l'année d'études supérieures, en l'occurrence le 1^{er} master en sciences psychologiques et de l'éducation.

A cet égard, il ressort de la décision du jury de la troisième année de bachelier, qui a délibéré les résultats du requérant au terme de la session de septembre 2013, d'une part, que le requérant redoublait cette troisième année (comme en témoignent les

reports de notes dont il bénéficiait) et, d'autre part, qu'il a été ajourné en raison d'échecs dans 4 branches (Psychiatrie et psychopharmacologie : 8,0; Economie politique : 7,5; Théorie des organisations : 7,0; Stratégie d'entreprise : 8,0) ainsi qu'en raison d'une moyenne globale de 11,59/20, soit 57,93 %.

Or les dispositions du Règlement général des études et des examens de l'UCL, en rapport avec les décisions des jurys d'examens, prévoient ce qui suit :

« Article 111. - Le jury proclame automatiquement la réussite de l'année d'études lorsque l'étudiant obtient une moyenne d'au moins douze sur vingt (12/20) pour l'ensemble des enseignements figurant à son programme et au moins dix sur vingt (10/20) pour chacun de ces enseignements. Dans les autres cas, le jury reste souverain.

Article 117. - Un jury peut prononcer la réussite d'une année d'études avec épreuve modifiée dès que l'étudiant y a acquis au moins quarante-huit crédits. Dans ce cas, le solde des crédits doit être intégralement obtenu au cours de l'année d'études suivante. L'inscription relative à ce solde doit être obligatoirement prise à l'Université. Par exception à l'alinéa précédant, le jury ne peut prononcer la réussite de la dernière année d'études du premier cycle avec épreuve modifiée que pour autant que l'étudiant y ait acquis au moins quarante-huit crédits et que le solde des crédits non obtenus n'excède pas douze crédits. »

Il s'ensuit clairement que le requérant n'ayant pas atteint le seuil de réussite globalement et dans quatre des matières faisant partie de son programme d'études, les irrégularités qu'il dénonce au sujet de la transmission de sa note d'économie politique (qui, quoi qu'il en soit, reste fixée à 7,5/20) et de la consultation d'une copie d'examen, à supposer qu'elles soient avérées, seraient impuissantes à remettre en cause la décision souveraine d'ajournement du jury et la circonstance qu'il n'a pas acquis au moins 48 crédits.

En outre, le requérant ne conteste pas dans son recours ses notes d'échec, tandis qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle du jury d'examen quant à la possibilité d'admettre dans l'année supérieure un étudiant qui, en situation de redoublement, a obtenu plusieurs notes inférieures à 10/20 et une moyenne globale inférieure à 12/20.

Si à l'audience, le requérant fait valoir qu'en raison des irrégularités commises par la partie adverse, sa seconde session s'en est trouvée « alourdie », en réalité cette circonstance ne concerne que la seule représentation de l'examen de comptabilité et ne permet raisonnablement pas d'expliquer les quatre autres échecs du requérant à la session de septembre, celui-ci étant déjà à la session de juin en échec dans six branches et ayant été absent à deux examens.

Il suit de ces développements que le requérant n'a pas intérêt à son recours, qui doit dès lors être jugé irrecevable.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT